|  |  |
| --- | --- |
|  | WIPO-F |

AVIS N° 2/2022

**Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques**

**Adhésion de la République de Cabo Verde**

1. Le 6 avril 2022, le Gouvernement de la République de Cabo Verde a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé “Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne”), adopté à Genève le 20 mai 2015.
2. Ledit instrument d’adhésion était accompagné des déclarations suivantes :

* la déclaration visée à l’article 28.1)ii) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle le Gouvernement de Cabo Verde déclare que sa législation est conforme aux dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui concernent les appellations d’origine, les indications géographiques et les marques;
* la déclaration visée à l’article 7.4) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle le Gouvernement de Cabo Verde déclare que la protection découlant de l’enregistrement international de chaque appellation d’origine et indication géographique ne s’étend à Cabo Verde que si une taxe est acquittée pour couvrir le coût de l’examen quant au fond de l’enregistrement international; et
* la déclaration visée à l’article 29.4) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, selon laquelle le Gouvernement de Cabo Verde déclare prolonger d’un an le délai visé à l’article 15.1) dudit Acte, et les délais visés à l’article 17 de l’Acte de Genève, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”).

1. Le montant de la taxe individuelle, indiqué par Cabo Verde en vertu de l’article 7.4)a) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne, fera l’objet d’un avis distinct.
2. Conformément à la règle 4.1) du règlement d’exécution commun, le Gouvernement de Cabo Verde a notifié le nom et les coordonnées de son administration compétente aux fins des procédures prévues par l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne :

Institut de gestion de la qualité et de propriété intellectuelle (IGQPI)

Av. Amílcar Cabral, n° 27 R/C

Plateau, C.P. 7600‑146, Praia  
Santiago, Cabo Verde

Tél. : (238) 260 4340  
(238) 516 2496  
(238) 981 8089

Mél. : [geraligqpi@mice.gov.cv](mailto:geraligqpi@mice.gov.cv)

1. Conformément à la règle 4.3) du règlement d’exécution commun, l’administration compétente visée au paragraphe 4 communiquera les informations relatives aux procédures applicables sur son territoire concernant la contestation et l’application des droits sur les appellations d’origine et les indications géographiques. Ces informations seront publiées à l’adresse <https://www.wipo.int/lisbon/fr/applicable_procedures.html>.
2. L’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne entrera en vigueur à l’égard de Cabo Verde le 6 juillet 2022.

Le 12 mai 2022